

CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR :
délégué au patrimoine - air.

**DÉCISION N° 1730/DEF/CEMAA/CAB/DP rela-
tive au parrainage d'une unité de l'armée de l'air.**

Du 05 avril 2006.

NOR D E F L 0 6 5 0 8 6 3 S

Référence :

Instruction provisoire 3743/DEF/CEMAA/CAB/
DP du 05 juillet 1995 (BOC/PP, p. 3799).

Mot(s) clef(s) : PARRAINAGE - AIR.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 114
et 685

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 19.

Le parrainage du centre de détection et de contrôle
07.927 de Cinq Mars la Pile par la ville de Cholet
(Maine-et-Loire) est agréé.

Fait à Paris, le 5 avril 2006.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée aérienne, chef d'état-major de
l'armée de l'air,*

Richard WOLSZTYNSKI.

INSPECTION DE L'ARMÉE DE L'AIR : *conseil per-
manent de la sécurité aérienne.*

**INSTRUCTION N° 3044/DEF/IAA/CPSA fixant
les modalités d'attribution des médailles de sécu-
rité des vols.**

Du 05 avril 2006.

NOR D E F L 0 6 5 0 8 6 1 J

Références :

Décret 2005-797 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du
17, texte n° 10).

Instruction 201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 29
août 2005 (BOC, p. 6075).

Texte abrogé :

Instruction 3044/DEF/EMAA/B/EMP/SV du 31
mai 1995 (BOC, p. 3551).

Mot(s) clef(s) : SECURITE DES VOLS - AIR - DECO

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 150
et 332

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 20.

1. PRINCIPES.

1.1. Les médailles de sécurité des vols peuvent être
décernées à toutes les catégories de personnel, à titre
individuel ou collectif, pour récompenser des actes
ayant eu une influence déterminante sur la sécurité des
vols.

1.2. Ces récompenses sont attribuées :

— pour distinguer des qualités remarquables de
sang-froid, de courage, de technicité mises en évi-
dence à l'occasion d'un événement aérien ;

— pour récompenser une initiative qui a fait éviter
un accident ou un incident ;

— pour reconnaître des mérites particuliers dans le
domaine de la prévention des accidents ou incidents
aériens.

1.3. En fonction de l'action à distinguer, ces
médailles sont d'or, d'argent ou de bronze, la médaille
d'or étant décernée pour un acte accompli au cours de
circonstances extrêmement difficiles.

1.4. L'autorité qui décerne une médaille de sécurité
des vols établit à cette occasion un témoignage de satis-
faction au profit du personnel concerné.